

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/12-574-764 du 08/10/2012

CAMPAGNE INDEMNITAIRE IAT IFTS IFS ISS ET PFR DES PERSONNELS ATSS (ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE) - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : Gestionnaires des corps concernés - Fax de la DIEPAT : 04 42 91 70 06 - adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire décrit les conditions de mise en place de la campagne indemnitaire (IAT-IFTS-ISS-IFS-PFR) pour les personnels ATSS (administratifs, techniques, de santé et social) pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

A - Dispositions générales

1 - Les chefs d'EPLÉ et de service sont invités, comme les années précédentes, à formuler leurs propositions d'attribution de manière individualisée, en cohérence avec les conclusions du dernier compte rendu d'entretien professionnel, en tenant compte de la part prise par chacun des intéressés à l'activité générale du service, et dans le cadre de la dotation allouée, dont le montant est communiqué par courrier postal séparé.

2 - le calibrage des montants des dotations par EPLÉ-service est effectué sur la base d'un budget académique constant par rapport à l'an dernier.

B - Dispositions particulières et nouveautés 2012-2013

1 - IAT des agents non titulaires

La situation indemnitaire des agents non fonctionnaires (CDD et CDI) affectés sur postes vacants est traitée directement par les services académiques.

Les montants indemnitaires correspondants sont par conséquent exclus des dotations, et **les chefs d'EPLÉ et de service n'ont donc plus désormais à établir d'état individuel HS05 pour les agents contractuels (CDD et CDI).**

2 - IFTS des infirmier(e)s

Les dotations des EPLÉ et services tiennent compte de la revalorisation des montants de référence de l'IFTS qui résulte de l'accession du corps à la catégorie A conformément au décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 avec effet au 1^{er} juin 2012.

Le nouveau coefficient s'applique à une assiette revalorisée, et cette promotion se traduit par un gain indemnitaire moyen annuel de 220,90 euros (18,40 euros mensuels).

La revalorisation indemnitaire correspondant à la période du 01.06.2012 au 31.08.2012 est prise en compte directement par les services rectoraux.

3 - ISS des médecins

Les montants moyens des dotations concernant l'indemnité de sujétions spéciales ont déjà été revalorisés par arrêté ministériel du 23 décembre 2011, et cette revalorisation est prise en compte dans les dotations indemnitaires.

4 - IAT et IFTS des personnels ITRF des BAP A et B (ancienne filière laboratoire)

Compte tenu de l'intégration des adjoints techniques et techniciens de laboratoire dans les corps correspondants de la filière recherche et formation (ATRF et Techniciens RF des BAP A et B), ces personnels sont statutairement éligibles au régime indemnitaire de la PPRS : prime de participation à la recherche scientifique.

Toutefois, conformément aux instructions ministérielles et en raison de contraintes techniques, le passage au nouveau régime de la PPRS est suspendu, et ces personnels demeurent à titre conservatoire soumis au régime de l'IAT-IFTS. Cette disposition est sans incidence sur le montant des dotations indemnitaires. Il convient donc d'établir des états individuels d'attribution selon la forme habituelle.

5 - PFR des SAENES-AAENES-CASU et AEN

a) ce dossier a fait l'objet d'une concertation académique approfondie au cours du premier semestre 2012 qui a abouti à une grille de dotations de référence académique déterminant pour chaque grade-fonction un montant de référence servant de base pour effectuer les dotations des EPLE et services académiques. Cette grille de dotations, dont un exemplaire est annexé à la présente circulaire, a été présentée au comité technique académique en sa séance du 25 juin 2012, et est applicable à compter du 1^{er} septembre 2012. Elle contribue à l'objectif académique de simplification et de lisibilité, sans négliger aucune fonction-grade : les SAENES gestionnaires matériels logés en EPLE bénéficient désormais d'une part F Fonctions significative.

b) les montants de référence de la part R servant pour les dotations, tels qu'ils figurent sur la grille de dotations académique prennent globalement en compte le maintien des montants individuels précédemment perçus. Pour quelques cas résiduels liés à l'historique des attributions annuelles dans quelques EPLE, il est possible que les montants types ne correspondent pas aux montants individuels précédemment perçus. Ces cas ont été repérés par les services rectoraux et feront l'objet du correctif utile au niveau académique.

Par ailleurs les personnels nouvellement nommés dans l'académie à la rentrée scolaire 2012 ont fait l'objet d'une attribution forfaitaire à hauteur de 80% du montant de référence de la part R Résultats à titre conservatoire, et en attente de l'attribution définitive.

Au final, il appartient à chaque chef d'établissement et de service **d'établir sa proposition d'attribution du montant de la part R Résultats en référence à la valeur moyenne figurant sur la grille de dotation académique**, qui est reprise dans la dotation allouée.

c) les principes d'attribution des montants individuels des parts F Fonctions et R Résultats sont établis comme suit :

- la part Fonctions demeure à la main directe des services rectoraux. Aucun état spécifique d'attribution n'est donc à constituer par les chefs d'établissement et de service.

- **Pour la part R Résultats**, l'attention des chefs d'établissement et de service est appelée sur les dispositions réglementaires prévues par l'article 2 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre relatif à la prime de fonctions et de résultats : la part R Résultats tient compte des conclusions de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir. Il convient donc de veiller avec une attention particulière à la cohérence entre d'une part le montant de la part R Résultats attribué dans le cadre de la dotation disponible et d'autre part la teneur du dernier compte rendu d'entretien professionnel, notamment au titre de la rubrique 3 relative à la valeur professionnelle et à la manière de servir.

La modulation à la hausse, et surtout à la baisse par rapport à la norme moyenne devra être systématiquement étayée par les conclusions figurant dans le dernier compte rendu d'entretien professionnel. Cette référence devra être d'autant plus probante que la modulation sera importante.

Pour les cas où la modulation entraînerait une diminution supérieure à la moitié du montant de référence, un rapport circonstancié devrait être établi expressément, dont une copie devrait alors être communiquée à l'agent concerné, et jointe à l'état individuel d'attribution à titre de pièce justificative.

Il appartient de réserver toute l'attention nécessaire à la production du compte-rendu d'entretien professionnel pour chaque agent éligible au régime indemnitaire, conformément au rappel qui a été effectué au bulletin académique n° 570 du 10 septembre 2012.

C - Calendrier des opérations

Les états individuels devront être établis conformément aux modèles publiés au bulletin académique n° 570 du 10 septembre 2012, dont une copie est annexée à la présente circulaire.

La date limite de **transmission directe au secrétariat de la DIEPAT** au rectorat est fixée dans un délai de 15 jours après la publication de la présente circulaire, **soit le 25 octobre 2012**.

Le respect de cette échéance conditionne la prise en compte effective des états individuels d'attribution sur la paye de décembre 2012, avec effet au 1^{er} septembre 2012.

Je vous remercie de l'attention que vous ne manquerez pas de réserver à cette opération importante de gestion des ressources humaines.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Grille des valeurs PFR - personnels de la filière administrative affectés en services académiques - Année scolaire 2012-2013

Fonctions - poste de	SAENES 1er grade			SAENES 2è grade			SAENES 3è grade			ADAENES			APAENES			CASU			AEN			
	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	
B Médian	214 €	143 €	357 €	231 €	154 €	385 €	248 €	165 €	413 €													
B niveau 1 (F+ 20%)	257 €	143 €	400 €	277 €	154 €	431 €	297 €	165 €	462 €													
B niveau 2 (F+ 40%)	300 €	143 €	443 €	323 €	154 €	477 €	347 €	165 €	512 €													
A Médian																						
A niveau 1 (F+ 45%)										269 €	180 €	449 €	385 €	227 €	612 €	447 €	252 €	699 €				
A niveau 2 (F+ 85%)										390 €	180 €	570 €	558 €	227 €	785 €							
CASU niveau 1 (chef Division)										498 €	180 €	678 €	712 €	227 €	939 €							
AEN niveau 1 (chef Div - SG 04-05)																885 €	450 €	1 335 €				
AEN niveau 2 (SGA et SG 13-84)																			967 €	617 €	1 584 €	
																			1 088 €	708 €	1 796 €	

Grille des valeurs PFR - personnels de la filière administrative affectés en établissements - Année scolaire 2012-2013

Fonctions	SAENES 1er grade			SAENES 2è grade			SAENES 3è grade			ADAENES			APAENES			CASU			AEN			
	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	F	R	PFR	
Non gest. Non Logé	214 €	143 €	357 €	231 €	154 €	385 €	248 €	165 €	413 €	269 €	180 €	449 €	385 €	227 €	612 €							
Non gest. Logé	68 €	58 €	126 €	72 €	63 €	135 €	78 €	68 €	146 €	117 €	153 €	270 €	167 €	150 €	317 €							
Gest. Non Logé C1 C2	383 €	128 €	511 €	400 €	139 €	539 €	417 €	149 €	566 €	438 €	180 €	618 €	554 €	227 €	781 €							
Gest. Non Logé C3	437 €	123 €	560 €	454 €	133 €	587 €	471 €	143 €	614 €	492 €	180 €	672 €	608 €	207 €	815 €							
Gest. Non Logé C4	484 €	118 €	602 €	501 €	128 €	629 €	518 €	138 €	656 €	539 €	180 €	719 €	655 €	203 €	858 €							
Gest. Non Logé C5										599 €	180 €	779 €	715 €	227 €	942 €							
Gest. Logé C1	128 €	50 €	178 €	138 €	54 €	192 €	147 €	58 €	205 €	146 €	133 €	279 €	208 €	150 €	358 €							
Gest. Logé C2	162 €	50 €	212 €	174 €	54 €	228 €	186 €	58 €	244 €	241 €	133 €	374 €	242 €	150 €	392 €							
Gest. Logé C3	210 €	50 €	260 €	226 €	54 €	280 €	242 €	58 €	300 €	244 €	133 €	377 €	246 €	150 €	396 €							
Gest. Logé C4	252 €	50 €	302 €	271 €	54 €	325 €	289 €	58 €	347 €	268 €	133 €	401 €	271 €	150 €	421 €							
Gest. Logé C5										417 €	133 €	550 €	542 €	150 €	692 €							
Gest. Logé CS 3										299 €	133 €	432 €	304 €	150 €	454 €							
Gest. Logé CS 4										344 €	133 €	477 €	346 €	150 €	496 €							
Gest. Logé CS 5										437 €	133 €	570 €	573 €	150 €	723 €							

C= catégorie financière

CS = cité scolaire

code grade	Grades	Libellé grade	Indemnité concernée	Montants unitaires mensuels attribués au titre de votre dotation 2012/2013 par ETP
Filière administrative				
8501	Agents contractuels administratifs hors catégorie	C.ADM. HC	0676 IFTS	613,00
8552	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 2C	0676 IFTS	613,00
8553	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 3C	0676 IFTS	357,00
0561	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES 2e cl	0674 IAT	187,00
0562	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES 1e cl	0674 IAT	193,00
0563	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES principal 2e cl	0674 IAT	196,00
0564	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES principal 1e cl	0674 IAT	198,00
Filière ouvrière et technique				
9601	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C 2	0674 IAT	151,00
9601	Adjoints techniques de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 2	1092 ISS	252,00
9602	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C 1	0674 IAT	156,00
9602	Adjoints techniques de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 1	1092 ISS	269,00
9603	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C P2	0674 IAT	158,00
9603	Adjoints techniques principaux de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P2	1092 ISS	285,00
9604	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C P1	0674 IAT	165,00
9604	Adjoints techniques principaux de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P1	1092 ISS	302,00
Filière laboratoire et filière recherche et formation				
8301	Technicien de recherche et de formation de classe normale jusqu'au 5ème échelon	TEC.RF.CN	0674 IAT	245,00
8301	Technicien de recherche et de formation de classe normale à partir du 6ème échelon	TEC.RF.CN	0676 IFTS	357,00
8302	Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	TEC.RF.CS	0676 IFTS	357,00
8303	Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	TEC.RF.CE	0676 IFTS	357,00
8391	Adjoints techniques de recherche et de formation 2ème classe	ATRF 2	0674 IAT	187,00
8392	Adjoints techniques de recherche et de formation 1ère classe	ATRF 1	0674 IAT	193,00
8393	Adjoints techniques de recherche et de formation principal 2ème classe	ATRF P2	0674 IAT	196,00
8394	Adjoints techniques de recherche et de formation principal 1ère classe	ATRF P1	0674 IAT	204,00
Filière de santé				
9861	Infirmières et infirmiers catégorie A de classe normale	INFENES CN	0676 IFTS	307,00
9862	Infirmières et infirmiers catégorie A de classe supérieure	INFENES CS	0676 IFTS	307,00
9864	Infirmières et infirmiers catégorie A Hors classe	INFENES HC	0676 IFTS	307,00
9971	Médecins 1er classe	MED.EN.2C	0486 ISS MED	457,00
9972	Médecins 2ème classe	MED.EN.1C	0486 ISS MED	457,00
9980	Médecins conseillers techniques	MED.CON.S.T	0486 ISS MED	758,00
Filière sociale				
9903	Assistant de service social principal	A.SOC.PR	1073 IFS	353,00
9904	Assistant de service social	A.SOC.N.S	1073 IFS	319,00
9961	Conseiller technique de service social	C.T.C.S.SOC	1073 IFS	437,00

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Indemnité d'administration et de technicité – IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002			codes indemnité	programmes	§	libellés
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002			0674	P141 P150 P230 P214	D5	IAT
			0676	P141 P150 P230 P214	D6	IFTS	

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION :

Nom :

Prénom :

Grade :

Code indemnité :

T1
Nouveau montant mensuel
 N° ordre* : 00 01
 * à compléter par les services gestionnaires
 montant: ne pas porter les centimes

€
 période :
 du 20...
 au 20...

TOUTES LES
VALEURS
DOIVENT
ETRE
MENTIONNEES
EN
€ ENTIERS

T2
Compléments exceptionnels
 N° ordre* : 50 96 98 99
 * à compléter par les services gestionnaires
 montant: ne pas porter les centimes

€
 période :
 du
 au

A, le

Le chef d'établissement/de division, responsable de l'attribution

Timbre et signature

Vu et vérifié
 A Aix-en-Provence, le

Le chef de division, responsable de la préliquidation

Timbre et signature

DOCUMENT A RENVoyer DIRECTEMENT AU SECRETARIAT DE LA DIEPAT DU RECTORAT POUR LE JEUDI 25 OCTOBRE 2012

EAI 0674-0676 (2012/06)

Indemnités	codes	programmes	\$	libellés
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Prime de fonctions et de résultats (part fonctions - F -) Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008	P141	FH	PFR - F
		P150		
		P230		
Prime de fonctions et de résultats (part résultats mensuelle - R -) Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008	Prime de fonctions et de résultats (versement exceptionnel - VE -) Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008	P141	FH	PFR - R
		P150		
		P230		
	1550	P141 P150 P230 P214	FH	PFR - VE

Bénéficiaire
Nom :

Prénom :

Grade :

CODE ADMINISTRATION :

Cadre réservé services académiques - Diepat -
Ind 1548 - PFR - Part F
Nouveau montant mensuel
 N° ordre* : 00 01
 * à compléter par les services gestionnaires
 montant: ne pas porter les centimes

€
 période
 du . **.20.....**
 au . **.20.....**

Ind 1549 - PFR - Part R
Nouveau montant mensuel
 N° ordre* : 00 01 02
 * à compléter par les services gestionnaires
 montant: ne pas porter les centimes

€
 période
 du . **.20.....**
 au . **.20.....**
**TOUTES LES VALEURS DOIVENT
ETRE MENTIONNEES EN
€ ENTIERES**

Ind 1550 - PFR - VE part R
montant mensuel exceptionnel
 N° ordre* : 50 96 98 99
 * à compléter par les services gestionnaires
 montant: ne pas porter les centimes

€
 période
 Mois de :

Vu et vérifié
 A Aix-en-Provence, le....., le.....
 Le chef de division, responsable de la préliquidation

Timbre et signature

A , le.....
 Le chef d'établissement/de division, responsable de l'attribution

Timbre et signature

A , le.....
 Le chef d'établissement/de division, responsable de l'attribution

Timbre et signature

DOCUMENT A RENVoyer DIRECTEMENT AU SECRETARIAT DE LA DIEPAT DU RECTORAT POUR LE JEUDI 25 OCTOBRE 2012

EAI 1548-1549-1550 (2012-07)

ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE
Code RNE

Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques
(Décret 92-731 du 27 juillet 1992)

Code indemnité	Programmes	S	libellés
0486	00214 00230	E7	SUJ MED EN

CODE ADMINISTRATION*

*A compléter par le service gestionnaire

Bénéficiaire :

NOM : Prénom :

Grade : Médecin de l'éducation nationale
 Médecin de l'éducation nationale conseiller technique

au titre de la période du // au //

Code Taux⁽¹⁾ : Pourcentage : ,

Observations :

<p>Vu et vérifié A Aix en Provence, le, le</p> <p>Le chef de division, responsable de la préliquidation</p> <p>(Timbre et signature)</p>	<p>Vu et vérifié A, le</p> <p>Le chef de service</p> <p>(Timbre et signature)</p>
--	---

DOCUMENT A RENVoyer DIRECTEMENT AU SECRETARIAT DE LA DIEPAT DU RECTORAT POUR LE JEUDI 25 OCTOBRE 2012

(1) Médecin conseiller technique du recteur : code taux 001 ---- Autre médecin conseiller technique : Code taux 002 ---- Médecin 1ère classe : Code taux 003 ---- Médecin 2ème classe : code taux 004

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002			
	Code ind.	Programme	S	Libellé
	1073	P230 P214	E4	IFS
Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	1092	P230 P214	E4	ISS

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION :

Nom :

Prénom :

Grade :

Code indemnité :

T1
Nouveau montant mensuel
 N° ordre* : 00 01
 * à compléter par les services gestionnaires
 montant: ne pas porter les centimes

€

période :
 du 20.....
 au 20.....

T2
Complément exceptionnel
 N° ordre* : 50 96 98 99
 * à compléter par les services gestionnaires
 montant: ne pas porter les centimes

€

période :
 du
 au

Vu et vérifié
 A Aix-en-Provence, le.....
 Le chef de division, responsable de la préliquidation

A..... le
 Le chef d'établissement/de division, responsable de l'attribution

Timbre et signature

Timbre et signature

DOCUMENT A RENVoyer DIRECTEMENT AU SECRETARIAT DE LA DIEPAT DU RECTORAT POUR LE JEUDI 25 OCTOBRE 2012
 EAI 1073-1092 (2012/06)